

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 13 11 2025

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2025

## **Sommaire**

### **Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités**

72-2025-11-12-00001 - 01 brouillage anti drone du 12-11-2025-RAA (3 pages)	Page 3
72-2025-11-12-00002 - 01 Captation manifestation du 12-11-2025-RAA (3 pages)	Page 7

Préfecture de la Sarthe

72-2025-11-12-00001

01 brouillage anti drone du 12-11-2025-RAA

Le Mans, le 12 novembre 2025

**Arrêté portant autorisation des services de la direction départementale de la police nationale de la Sarthe à utiliser un dispositif de brouillage destiné à rendre inopérant un aéronef circulant sans personne à bord**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 213-2 et R.213-2 à R 213-7 ;

**Vu** le Code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.33-3-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

**Vu** le décret n°2023-204 du 27 mars 2023 relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 12 juin 2025 portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET en qualité de préfet du département de La Sarthe ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 portant application des articles R.2364-1 et suivants du code de la défense et R.213-2 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord, notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 relatif à la mise en œuvre des dispositifs de protection contre les menaces résultant d'aéronefs circulant sans personne à bord pris pour l'application de l'article R.213-7 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le rapport d'étude d'impact transmis par l'agence nationale des fréquences (ANFR) valable pour la DIPN sur l'ensemble du territoire national du 5 novembre 2024 au 5 novembre 2027 ;

**Vu** la demande en date du 12 novembre 2025, formée par le commissaire divisionnaire de police, représentant le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe visant à obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un dispositif de brouillage aux fins d'assurer une opération de sécurisation périphérique de la maison d'arrêt « Le Mans les croisettes » ;

**Considérant** que se tiendra une opération de sécurisation périmétrique de la maison d'arrêt « Le Mans les croisettes » ;

**Considérant** la demande d'autorisation intervenant dans le cadre d'une opération ne pouvant faire l'objet d'une planification ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ; que le niveau de vigilance sur le risque attentat terroriste est fixé au niveau « urgence attentat » ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure de neutraliser au moyen du brouillage, un aéronef circulant sans personne à bord, en cas de menace imminente, pour les besoins du service public de la justice ;

**Considérant** qu'un dispositif de sécurité mutualisé et coordonné doit être mis en place ;

**Considérant** que le 14 mai 2024, un fourgon pénitentiaire était attaqué au péage d'Icarville aboutissant à l'évasion d'un détenu et à la mort de deux agents pénitentiaires ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables à l'échelle du département de la Sarthe ;

**Considérant** que l'utilisation d'appareils de brouillage par la police nationale apparaît adaptée et nécessaire et qu'elle est contenue dans un espace délimité et sur une période déterminée ;

**Considérant** qu'au regard des nécessités sus-mentionnées et de la menace, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

**Sur proposition** de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du de la Sarthe ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Aux fins de la lutte contre les actions malveillantes ou menaçantes de pilotes d'aéronefs sans équipage à bord, la direction départementale de la police nationale de la Sarthe est autorisée à utiliser un appareil destiné à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans personne à bord.

**Article 2°:** Le matériel de brouillage pouvant être utilisé dans le cadre de ce dispositif est déterminé comme suit :

- brouilleur AEROSAFE EVO2
- fusil WATSON et pistolet WILSON

**Article 3 :** La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant : au lieu dit les grandes croisettes, route de Richemont, chemin d'aillande, arrière de la zone d'activité de chapeau, chemin de chapeau, chemin des grandes croisettes jusqu'au lieu dit les Grandes croisettes.

**Article 4°:** La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 13 novembre 2025 de 08h30 jusqu'à la fin de l'opération.

**Article 5°:** La présente autorisation est strictement limitée au périmètre géographique du rayon d'action du dispositif de brouillage évalué à 900 mètres à partir du point défini par les coordonnées suivantes :

- Latitude : 48°02'42" N,
- Longitude : 0°12'47" E,

et s'élève à une hauteur de 120 mètres.

**Article 6°:** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7°:** Madame la directrice de cabinet du préfet de la Sarthe et Monsieur le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratif de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet

SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND.

Préfecture de la Sarthe

72-2025-11-12-00002

01 Captation manifestation du 12-11-2025-RAA

Le Mans, le 12 novembre 2025

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 12 juin 2025 portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET en qualité de préfet du département de La Sarthe ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 10 novembre 2025, formée par M. le commandant divisionnaire fonctionnel de la Police Nationale de la Sarthe, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un drone aux fins d'assurer la protection des manifestations et la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et des rassemblements prévus le 12 novembre 2025 dans le cadre du transfert de détenus sensibles de la maison d'arrêt « Le Mans les croisettes » ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

**Considérant** que les 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> de l'article L.242-5 du code de la sécurité intérieure autorisent ces dispositifs pour, respectivement, prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de

leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Considérant** que se tiendra une opération de sécurisation périphérique de la maison d'arrêt « *Le Mans les croisettes* » ;

**Considérant** le transfert de détenus sensibles de la maison d'arrêt « *Le Mans les croisettes* » ; qu'à ce titre, un dispositif de sécurité mutualisé et coordonné doit être mis en place ;

**Considérant** que le 14 mai 2024, un fourgon pénitentiaire était attaqué au péage d'Icarville aboutissant à l'évasion d'un détenu et à la mort de deux agents pénitentiaires ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

**Considérant** que la sécurisation périphérique de la maison d'arrêt « *Le Mans les croisettes* » nécessite une forte mobilisation des forces de l'ordre qui ne doivent pas être distraites de leur mission principale de protection et de préservation de l'ordre public ; que cette opération entraîne également une réorganisation des flux de transport pour assurer la sécurité mais aussi la fluidité de la circulation sur les voies empruntées afin d'éviter tout incident qui obligeraient les forces de l'ordre à intervenir ;

**Considérant** que, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant l'opération de sécurisation susmentionnée, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté et qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement deux caméras aéroportées successivement et sans enregistrement pendant la seule durée de l'opération de sécurisation périphérique de l'établissement pénitentiaire ; que les lieux surveillés sont strictement limités au lieu dit les grandes croisettes, route de richemont, chemin d'aillande, arrière de la zone d'activité de chapeau, chemin de chapeau, chemin des grandes croisettes jusqu'au lieu dit les grandes croisettes où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que les conditions de l'opération interdisent une information du public sur l'emploi des caméras ; que cette information serait en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi la finalité mentionnée au 1° du I de l'article R.242-8 ;

**Sur proposition** de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du de la Sarthe ;

**Arrête :**

**Article 1er :** La captation d'images par la direction départementale de la police nationale de la Sarthe est autorisée pour la période du jeudi 13 novembre 2025 de 10h00 à 13h00.

**Article 2°:** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à 2 caméras.

**Article 3 :** La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant : au lieu dit les grandes croisettes, route de richemont, chemin d'aillande, arrière de la zone d'activité de chapeau, chemin de chapeau, chemin des grandes croisettes jusqu'au lieu dit les grandes croisettes .

**Article 4°:** La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 13 novembre de 10h00 à 13h00.

**Article 5°:** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police à l'issue du rassemblement/ de la manifestation.

**Article 6°:** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7°:** Madame la directrice de cabinet du préfet de la Sarthe et Monsieur le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratif de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet

SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND.